

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 15 novembre 2021

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : MM. Frédéric Caceres – Alain Crach – Yves Kervennal – Guy Michelier

Absents excusés : M<sup>me</sup> Monique Balsan, MM. Francis Pascuito – Gilles Phocas

Le procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### JOURNEE DU 26 SEPTEMBRE 2021

#### ROC SOCIAL SETE 1/ASPIRAN FC 1

23501302 – Départemental 2 (B) du 26 septembre 2021

Dossier transmis par la Commission de Discipline, un joueur du RCO SOCIAL SETE étant susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur X a participé à la rencontre en rubrique au cours de laquelle il a été sanctionné d'un carton jaune.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Ligue de Paris Ile de France, interrogée sur le dossier disciplinaire de ce joueur nous informe qu'il a été sanctionné à deux reprises par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue réunie le :

- 26/09/2018 pour trois ans de suspension ferme à partir du 29/08/2018 jusqu'au 28/08/2021
- 23/01/2019 pour trois ans de suspension ferme à partir du 29/08/2021 jusqu'au 28/08/2024

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Faire participer un joueur suspendu à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

Le ROC SOCIAL SETE interrogé par mail en date du 14/10/2021, a formulé ses observations pour dire, que le joueur a informé le club que sa suspension devait être levée le 29/08/2021.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu' « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Y capitaine du ROC SIOICIAL SETE a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

La Commission rappelle au Président du ROC SOCIAL SETE qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité au ROC SOCIAL SETE, le FC ASPIRANAIS bénéficie des points du match (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**- Infliger une amende de 200€ au ROC SOCIAL SETE (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Infliger à M. Y, licence n° 2544810509, capitaine du ROC SOCIAL SETE une suspension de deux matchs fermes à dater du lundi 22 Novembre 2021 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Porter au débit du ROC SIOICIAL SETE les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## **JOURNEE DU 3 OCTOBRE 2021**

### **BOUJAN FC 2/ FLORENSAC PINET 1**

23802891 – U15 Brassage phase 1 (E) du 2 octobre 2021

1. Réserves d'avant match de l'USO FLORENSAC PINET sur l'ensemble des joueurs du FC BOUJAN au motifs que leur licence a été enregistrée moins de quatre jours francs avant la date de la rencontre

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur A licence n° 2547317035 enregistrée le 30/09/2021, qualifié le 05/10/2021 a participé à la rencontre citée en rubrique.

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District : 4 jours francs ».

La licence du joueur A du FC BOUJAN était enregistrée moins de 4 jours francs avant la date de la rencontre en rubrique pour laquelle il n'était pas qualifié.

2. La confirmation des réserves ci-dessus met aussi en cause la participation à la rencontre de tous les joueurs du FC BOUJAN susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club celle-ci ne jouant pas ce jour.

Le respect des conditions imposées, pour les réclamations, par l'article 187.1, a permis de requalifier ladite demande et de la traiter comme une réclamation.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs :

- B licence n° 2547021163
- C licence n° 2546958794

- D licence n° 2547688140
- E licence n° 2547069696
- F licence n° 2546922677

ont participé à la rencontre citée en rubrique. Ces joueurs ont participé à la rencontre BOUJAN FC 1 / PUISSALICON MAGALAS FC 1 du 25/09/2021 dans le cadre du championnat U15 Ambition phase 1 (F), dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à BOUJAN MEDITERRANEE FC (articles 89 et 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit du FC BOUJAN le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**
- **Porter au débit de BOUJAN MEDITERRANEE FC le droit de réclamation de 55€ (article 89 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## **JOURNEE DU 9 OCTOBRE 2021**

### **GIGNAC AS 1/M. ATLAS PAILLADE 1**

23823021 – U15 ambition poule (A) du 9 octobre 2021

Dossier transmis par la section compétitions jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de l'AS ATLAS PAILLADE n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

La F.M.I n'a pas été utilisée pour le match en rubrique. La saisie manuelle sur la base Foot2000 de la composition des joueurs d'A.S. ATLAS PAILLADE inscrits sur la feuille de match papier fait ressortir que le joueur X A participé à la rencontre en rubrique alors qu'il n'était pas licencié.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation. La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

L'AS ATLAS PAILLADE interrogé par mail en date du 09/11/2021, a formulé ses observations pour dire, que la demande de licence du joueur étant incomplète elle a été supprimée automatiquement par Footclubs. Par la suite, la demande a été renouvelée et validée par la Ligue.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Y licence n° 2546652001, dirigeant de l'AS ATLAS PAILLADE a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

La Commission rappelle au Président de l'AS ATLAS PAILLADE qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Pour information, six joueurs de l'AS ATLAS PAILLADE ne sont pas qualifiés pour la rencontre, leur licence ayant été enregistrée moins de quatre jours francs avant le 9/10/2021.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à l'AS ATLAS PAILLADE, l'AVS GIGNACOIS bénéficie des points du match (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**- Infliger une amende de 200€ à l'AS ATLAS PAILLADE (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Infliger à M. Y, licence n° 2546652001, dirigeant de l'AS ATLAS PAILLADE une suspension d'un mois ferme à dater du lundi 22 Novembre 2021 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Porter au débit de l'AS ATLAS PAILLADE les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## **JOURNEE DU 17 OCTOBRE 2021**

### **BOUJAN FC 1/VILLEVEYRAC US 1**

23799463 – U19 Brassage phase 1 (A) du 17 octobre 2021

Réclamation d'après match de l'US VILLEVEYRACOISE sur la participation de quatre (4) joueurs du FC BOUJAN MEDITERRANEE de la catégorie U20

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant le coup d'envoi.

La réclamation de l'US VILLEVEYRACOISE a été transmise au FC BOUJAN par mail en date du 02/11/2021. Il ressort de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants du FC BOUJAN MEDITERRANEE :

- A licence n° 2545080156 catégorie U20
- B licence n° 2548140597 catégorie U20
- C licence n° 9602279764 catégorie U20
- D licence n° 9603451038 catégorie U20

ont participé à la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 83 (Participation des joueurs dans une catégorie d'âge inférieure) des Règlements Généraux de la LFO que « Les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions de district, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme participant dans une équipe inférieure au sens de l'article 167 des règlements généraux de la Fédération ».

Cette disposition est reprise dans l'annexe 1 « pyramide des âges » RCO du District.

Le club du FC BOUJAN MEDITERRANEE a inscrit sur la FMI quatre (4) joueurs titulaires d'une licence de la catégorie U20.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité au FC BOUJAN MEDITERRANEE sans en reporter le bénéfice à l'US VILLEVEYRACOISE (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.)**
- **Porter au débit du FC BOUJAN MEDITERRANEE les droits de confirmation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par le FC BOUJAN MEDITERRANEE sont annulés.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## **JOURNEE DU 24 OCTOBRE 2021**

---

### **MONTAGNAC US 1/GIGNAC AS 1**

23957222 - Féminine Sénior à 8 Brassage (A) du 24 octobre 2021

Match non joué, seule l'équipe de l'AVS GIGNACOIS était présente au stade

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il ressort des échanges de mails avec le service compétition du District que l'US MONTAGNACOISE a demandé le report de la rencontre le mercredi 20 octobre 2021.

L'article 7 (Horaire des rencontres) du Règlement des Compétitions Officielles du District) prévoit :

d) (Notification obligatoire des horaires au District) « *Pour les compétitions Seniors, Seniors Vétérans, Jeunes\*et Football d'animation, le club recevant fixe le jour, le lieu et l'heure du coup d'envoi de la rencontre et notifie sa décision **dix jours au moins** avant la date de la rencontre, sous peine d'une sanction financière dont le montant sera fixé par le Comité de Direction du District* ».

e) Sanctions « *Si par suite de la carence du club recevant, le secrétariat du District n'est pas en possession de ces renseignements à 12 heures le dixième jour qui précède celui de la rencontre, il sera affiché à partir du premier jour ouvrable suivant la rencontre, sur le site Internet du District que le club recevant est déclaré battu par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à l'US MONTAGNACOISE (article 7 du Règlement des Compétitions Officielles du District)**

**- Infliger à l'US MONTAGNACOISE une amende de 20€ (article 7 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **JACOU CLAPIERS FA 2/ST JUST ASCM 1**

23957248 - Féminine Sénior à 8 Brassage (A) du 24 octobre 2021

Réserves d'avant match de l'ASC MUNICIPALUX ST JUST sur une joueuse de JACOU CLAPIERS FA susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Les réserves portées sur la feuille de match papier de la rencontre en rubrique sont inscrites par la capitaine de l'ASC MUNICIPALUX ST JUST en ces termes : « la joueuse de JACOU CLAPIERS FA » « cette joueuse ... »

Il ressort de l'article 142 (Réserves d'avant match) des Règlements Généraux F.F.F. que :

*« En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.*

*Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms ».*

Le texte manuscrit sur la feuille de match ainsi que la confirmation ne font pas apparaître la notion d'ensemble de l'équipe ni le ou les noms des joueuses adverses visées par les réserves.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Rejeter les réserves de l'ASC MUNICIPALUX ST JUST comme irrecevables (article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**- Porter au débit de l'ASC MUNICIPALUX ST JUST le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

\*\*\*

### **BOUZIGUES LOUPIAN AC 1/MAURIN FC 1**

23501048 - Départemental 3 (C) du 24 octobre

Dossier en attente de décision de la Commission de Discipline.

\*\*\*

### **PRADES LE LEZ FC 2/MEZE STADE FC 3**

23501487 - Départemental 4 (A) du 24 octobre 2021

Match non joué, l'équipe de MEZE STADE FC ne pouvant présenter un pass sanitaire

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre mentionne sur son rapport qu'aucun joueur de MEZE STADE FC ne peut présenter un pass sanitaire.

Il ressort du Procès-Verbal du COMEX en date du 20/08/2021 que :

- *Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.*
- *Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.*
- *Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait*

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par forfait à MEZE STADE FC (PV du COMEX en date du 20/08/2021). Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfait entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.**
- **Infliger une amende de (quatre-vingts) 80 € (20 x 4) pour forfait à MEZE STADE FC (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **ASPTT LUNEL 1/MAUGUIO CARNON US 3**

23501488 - Championnat Départemental 4 (A) du 24 octobre 2021

Réserves d'avant-match de l'US MAUGUIO CARNON sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'ASPTT DE LUNEL suspendu le jour de la rencontre

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que le joueur X licence n° 2543044947 de l'ASPTT DE LUNEL a été sanctionné par la Commission de Discipline réunie le 08/01/2019 de 11 mois de suspension y compris le match automatique à partir du 03/12/2018. Ce joueur a purgé sa suspension à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait participer.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de l'US MAUGUIO CARNON comme non fondées**
- **Porter au débit de l'US MAUGUIO CARNON le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **VIA DOMITIA USCNM 2/VALROS AS 1**

23754298 – Départemental 5 (C) du 24 octobre 2021

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant le coup d'envoi.

L'AS DE VALROS envoie un mail au District en date du 24/10/2021 pour confirmer des réserves que son capitaine aurait portées sur la FMI de la rencontre. La vérification du cadre réserves de cette FMI ne fait apparaître aucune inscription.

La commission requalifie cette demande en réclamation au sens des dispositions de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et la déclare recevable puisque formulée dans les délais.

La réclamation met en cause la participation de l'ensemble de l'équipe de VIA DOMITIA USCNM, ses joueurs étant susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain. Elle a été transmise à VIA DOMITIA USCNM par mail en date du 09/11/2021, le club a fourni ses observations.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs :

- A licence n° 2418332346
- B licence n° 2543188636
- C licence n° 2543237491
- D licence n° 2543429680
- E licence n° 1465318882

ont participé à la rencontre citée en rubrique. Ces joueurs ont participé à la rencontre CAZOULS MAR MAU 2/VIA DOMITIA USCNM 1 du 10/10/ 2021 dans le cadre du championnat Départemental 4 (D), dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Il ressort de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
- En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,



**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à VIA DOMITIA USCNM sans en reporter le bénéfice à l'AS DE VALROS (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de VIA DOMITIA USCNM le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021)**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par VIA DOMITIA USCNM sont annulés.**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **LA PEYRADE OL 1/CERS PORTIRAGNES SC 1**

23799467 – U19 Brassage phase 1 (A) du 23 octobre 2021

Match non joué, nombre insuffisant de joueurs de SC CERS PORTIRAGNES ayant un pass sanitaire valide

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier,  
L'arbitre officiel mentionne sur la FMI que l'équipe de SC CERS PORTIRAGNES présente moins de huit joueurs avec un pass sanitaire valide.

Il ressort du Procès-Verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. en date du 20/08/2021 que :

*« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.*

*Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait ».*

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par forfait à SC CERS PORTIRAGNES. Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfait entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.**

M. Yves KERVENAL n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **VENDARGUES PI 2/JACOU CLAPIERS FA 1**

23799699 – U17 Ambition (A) du 23 octobre 2021

1. Réserves d'avant-match de JACOU CLAPIERS FA portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VENDARGUES PI susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat U17 Régional 2 (A) VENDARGUES PI 1/SETE FC 34 2 du 16/10/2021 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

2. Réserves d'avant-match de JACOU CLAPIERS FA portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VENDARGUES PI susceptibles de ne pas être qualifiés au sein du club à la date de la première rencontre qui était à rejouer.

Après vérification du Journal Officiel n°6 du District, sur le Procès-Verbal de la section jeunes, il apparaît que la rencontre VENDARGUES PI 2 / JACOU CLAPIERS FA 1 du 25/09/2021 a été reportée au 23/10/2021.

Il ressort de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis ».

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de JACOU CLAPIERS FA comme non fondées**
- **Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **M.PAILLADE MERCURE 2/MONTAGNAC US 3**

24086049 – Coupe Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

Dossier en attente de décision de la Commission de Discipline.

## **JOURNEE DU 7 NOVEMBRE 2021**

---

### **CŒUR HERAULT ES 1/THONGUE-ROUJANCAUX 2**

24083148 – Challenge Maurice Balsan du 7 novembre 2021

Réserves d'avant-match de l'ES CŒUR HERAULT portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de THONGUE ROUJAN CAUX susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucune joueuse inscrite sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Féminin interdistrict à onze FRONTIGNAN AS 1/THONGUE ROUJAN CAUX 1 du 24/10/2021 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de l'ES CŒUR HERAULT comme non fondées**
- **Porter au débit de l'ES CŒUR HERAULT le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## **DOSSIER TRANSMIS PAR LE COMITE DE DIRECTION**

---

### **582431 - MONTPELLIER ATHLETIC SPORT**

La commission constate qu'en date du 15/11/2021 le club n'a toujours pas enregistré les licences obligatoires (Président, Trésorier, Secrétaire).

Il ressort de l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».*

*Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.*

*Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.*

*Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.*

*2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.*

*3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.*

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 50€ à MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (article 30 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire,  
**Alain Crach**